

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 2006

modifiant l'annexe C de la directive 89/556/CEE du Conseil en ce qui concerne le modèle de certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine

[notifiée sous le numéro C(2006) 193]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/60/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et l'importation en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 89/556/CEE fixe les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine.
- (2) Cette directive prévoit notamment que seuls peuvent être envoyés d'un État membre vers un autre État membre les embryons de l'espèce bovine qui ont été conçus à la suite d'une insémination artificielle ou d'une fertilisation in vitro avec du sperme d'un donneur d'un centre de collecte de sperme agréé par l'autorité compétente pour la collecte, le traitement et le stockage de sperme, ou avec du sperme importé conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽²⁾.
- (3) Le modèle de certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine figure à l'annexe C de la directive 89/556/CEE. Ce certificat ne contient aucune exigence particulière relative au sperme utilisé à des fins de fertilisation.
- (4) Des problèmes ont surgi dans les échanges d'embryons, en particulier à la suite de l'adoption de règles plus strictes pour l'admission des taureaux dans les centres

de collecte de sperme par la directive 88/407/CEE, modifiée par la directive 2003/43/CE ⁽³⁾.

- (5) Pour éviter des problèmes de certification, il convient d'ajouter une condition de certification supplémentaire dans le modèle actuel de certificat sanitaire en prévoyant une obligation suivant laquelle le sperme utilisé à des fins de fertilisation doit être conforme à la directive 88/407/CEE.
- (6) Il y a donc lieu de modifier la directive 89/556/CEE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe C de la directive 89/556/CEE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 23 février 2006.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2006/16/CE de la Commission (JO L 11 du 17.1.2006, p. 21).

⁽³⁾ JO L 143 du 11.6.2003, p. 23.

ANNEXE

«ANNEXE C

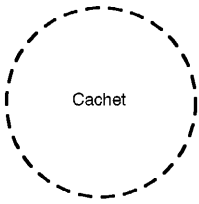
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Certificat intracommunautaire

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale:			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Adresse		I.6. N° Certificats originaux associés					
			I.7.					
	I.8. Pays d'origine Code ISO		I.9. Région d'origine Code		I.10. Pays de destination Code ISO		I.11. Région de destination Code	
	I.12. Lieu d'origine/Lieu de pêche Organisme agréé <input type="checkbox"/> Équipe embryons <input type="checkbox"/> Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Organisme agréé <input type="checkbox"/> Équipe embryons <input type="checkbox"/> Exploitation <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal					
	I.14.		I.15.					
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification:		I.17.					
	I.18. Espèce animale/Produits				I.19. Code produit (code NC)		I.20. Nombre/Quantité	
I.21.				I.22. Nombre de conditionnement				
I.23. N° du scellé et n° du conteneur				I.24.				
I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée N° du PIF			I.27. Transit par les États Membres <input type="checkbox"/> État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO					
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code			I.29.					
I.30.								
I.31. Identification des animaux/des produits Espèce (Nom scientifique) Marque d'identification Catégorie Numéro d'agrément de l'équipe								

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine

Partie II: Certification	II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local
	<p>Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les embryons décrits dans le présent certificat:</p> <p>II.1. ont été collectés, traités et stockés conformément à l'annexe A de la directive 89/556/CEE;</p> <p>II.2. ont été acheminés jusqu'au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe A de la directive 89/556/CEE;</p> <p>II.3. proviennent de donneurs de l'espèce bovine respectant les conditions de l'annexe B de la directive 89/556/CEE;</p> <p>II.4. ont été conçus à la suite d'une insémination artificielle ou d'une fertilisation in vitro ⁽¹⁾ avec du sperme provenant d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé conformément à la directive 88/407/CEE et situé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un pays tiers énuméré à l'annexe I de la décision 2004/639/CE de la Commission ⁽¹⁾ ⁽²⁾.</p>		
Notes			
<p>⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.</p> <p>⁽²⁾ JO L 292 du 15.9.2004, p. 21.</p> <p>⁽³⁾ [Case I.6 dans la partie I]; dans le cas d'embryons importés, insérer le numéro du certificat d'importation.</p> <p>⁽⁴⁾ [Case I.31 dans la partie I]; marquage d'identification: correspondant aux données identifiant les vaches donneuses et la date de collecte sur la paille. Catégorie: préciser s'il y a eu a) pénétration ou b) absence de pénétration de la zone pellucide.</p>			
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en capitales): Unité vétérinaire locale: Date:</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>Cachet</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>Titre et qualité: N° de l'UVL: Signature:»</p> </div> </div>			